



Co-funded by the  
Erasmus+ Programme  
of the European Union



# Référentiel juridique

LIVRABLE 1.2.

AUDIT ET CONTROLE INTERNE A L'UNIVERSITE MAROCAINE (AUDITUM)

PROJECT NO. 585782- EPP-1-2017-1-ES-EPPKA2-CBHE-SP (2017-2492/001-001)

UNIVERSITÉ DE VIGO – FÉVRIER 2019

*Ce projet a été réalisé avec le soutien de la commission européenne. Ce document reflète uniquement les opinions de l'auteur, et la commission ne peut pas être tenue pour responsable pour tout usage qui serait fait des informations qui y sont contenues.*

## Avant de propos

Répondant aux finalités du projet européen Erasmus +, le projet AuditUM vise à développer un système d'audit et contrôle interne dans les six universités marocaines participantes à ce projet, pour l'étendre ensuite aux autres universités marocaines.

Centré sur les pratiques européennes d'audit et contrôle interne, le projet a pour objectifs d'instaurer, de soutenir et de renforcer les pratiques nationales dans ce domaine, tout en favorisant une harmonisation avec les évolutions européennes des systèmes d'enseignements supérieurs.

En plus de ces objectifs, le but du projet vise en priorité d'installer le système d'audit et contrôle interne, en aidant les Universités Marocaines à améliorer leur gouvernance et gestion surtout dans le domaine financier, et puis l'étendre aux autres universités marocaines.

Pour se faire, la première étape sera consacrée à l'élaboration des référentiels organisationnel et juridique, suivi d'élaboration d'un manuel des processus et des procédures et enfin d'une cartographie des risques. Ces documents permettront par la suite, aux universités de mettre en place et de développer leurs propres services d'audit et contrôle internes.

## Sommaire

1	Introduction.....	4
2	Contexte, objectifs du projet AuditUM .....	5
3	Le référentiel juridique.....	6
3.1	Résumé.....	6
3.2	Cadre Méthodologique .....	6
3.3	Objectifs du projet AuditUM .....	7
3.4	Concepts.....	8
4	Types et catégories de textes juridiques.....	10
4.1	Types et catégories de textes.....	10
4.2	Textes juridiques .....	14
5	Annexes I.....	21
5.1	Annexe : L'organisation comptable et financière de l'Université et ses établissements.....	21
5.2	Annexe: Textes généraux et spéciaux applicables aux marchés publics.....	28
5.3	Annexe: Cahiers de charge.....	45
5.4	Annexe 5.4 : Intérêt moratoire.....	52
5.5	Annexe: Nomenclature des pièces justificatives.....	52
5.6	Annexe: Avances .....	53
5.7	Annexe : Classification et agrément des entreprises .....	53
5.8	Annexe: Révision des prix des marchés publics .....	61
5.9	Annexe: Indemnités du personnel permanent, vacataires, les experts étrangers et missionnaires étrangers. ....	64
5.10	Annexe: Autres textes réglementaires.....	65
6	Annexes II (par classement de type de textes juridiques).....	83
6.1	Création des Universités .....	83
6.2	Organisation comptable et financière.....	84
6.3	Decrets .....	85
6.4	Arrêtés et autres.....	88

## 1 Introduction

Ce document fournira des orientations sur l'organisation juridique, relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable élaborée par les universités marocaines. Ce guide est un outil pour comprendre et améliorer le système interne de contrôle comptable et financier qui peut être consulté et utilisé par les services opérationnels (Secrétariat général, Service économique, ...) et les organes délibérants (Conseil de gestion, conseil de l'établissement, Conseil de l'Université...etc).

Il est prévu de permettre aux entités qui le souhaitent, en particulier les entités publiques, de procéder à une comparaison interne de leurs procédures de contrôle interne dans ce domaine. Ce document comprend les lois et règlements applicables à toutes les activités du service économique.

Étant donné que les systèmes de contrôle interne doivent être flexibles et adaptés à l'organisation établie, la présentation de ces points n'exige pas une couverture exhaustive du sujet. De plus, cela n'implique pas qu'elles soient toutes applicables, que tout le monde soit présent ou que leur absence éventuelle soit justifiée.

Enfin, l'existence de différences possibles par rapport à ces principes ne traduit pas nécessairement une faiblesse de la comptabilité et du contrôle financier.

L'approche a été centrée sur les éléments concourants à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Le contrôle comptable et financier interne est constitué par le système défini et mis en œuvre dans le but d'assurer, autant que possible, une gestion comptable et un contrôle financier rigoureux de ses activités, afin d'atteindre les objectifs définis ci-dessous.

Conformément aux exigences légales et réglementaires, le dispositif de contrôle interne comptable et financier ne saurait se limiter à un ensemble de manuels de procédures et de documents. Son organisation et sa mise en œuvre reposent sur la sensibilisation et l'implication des personnes concernées et l'environnement de contrôle comprend ainsi les comportements des acteurs du contrôle interne comptable et financier.

Les processus comptables, au cœur du contrôle interne comptable et financier,

représentent un ensemble homogène d'activités permettant de transformer des opérations économiques (les événements élémentaires correspondant à tous les actes de la vie de l'Université) en informations comptables et financières grâce au passage par la « mécanique comptable » (langage et règles du jeu comptables). Ils incluent un système de production comptable, et l'arrêté des comptables et des actions de communication.

L'application d'un système efficace d'audit et de contrôle interne est naturellement régie par les lois générales et spécifiques qui lient les entités privées ou publiques, et parmi elles les universités.

Par conséquent, le but de ce document est de recueillir les textes juridiques qui, au Maroc, réglementent les activités du service économique afin de servir de référence pour le développement spécifique d'autres parties de ce projet.

## **2 Contexte, objectifs du projet AuditUM**

Le référentiel juridique est mis au point pour l'usage des établissements d'enseignement supérieur et en particulier les services financiers et comptables qui lui sont attachés.

L'objectif de ce référentiel est de fournir une aide aux établissements, qui traitent et gèrent leur propre budget, via les services compétents, tout en contribuant à établir un cadre commun utilisable pour tous.

### **Principes de base :**

Le référentiel juridiques se base sur une panoplie de références juridiques, principalement les lois, les dahirs, les décrets, les arrêtés ministériels.....etc, qui sont édités soit via le Bulletin Officiel (BO) ou par courrier.

Rappelons aussi, que ce référentiel juridique est inspiré des textes, lois, dahirs, décrets et arrêtés ministériels, qui constituent l'ossature et le fond de ce référentiel.

Aussi, il se base sur quelques principes de base managériaux tant interne qu'externe, parmi ceux-ci.

- ❖ Les leaders et responsables des services financiers des établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité d'un management financier de qualité ;
- ❖ Les intérêts de l'état et société doivent être sauvegardés ;
- ❖ La transparence est assurée le respect des procédures dans les démarches du management financier et comptable.

### 3 Le référentiel juridique

#### 3.1 Résumé

Auteur(s)/Organisation(s):

- Universidade de Vigo, Espagne
- Toutes les institutions partenaires marocaines

Date de la version finale: 25 février 2019

Work Package(s) / Task(s): WP (WP 1.2)

#### Historique des révisions

Révision	Date	Auteur(s)	Status	Description
01	16/07/2018	Université de Vigo+AMU	Draft	Premier brouillon
02	25/07/2018	Partenaires marocains	Draft	Deuxième
03	01/12/2018	Université Hassan 1er	Draft	Troisième
04	25/02/2019	Université Abdelmalek Essaâdi	Final	Version finale

#### 3.2 Cadre Méthodologique

Ce référentiel est élaboré dans le cadre du projet AuditUM qui se veut être un document de référence en textes juridiques utilisés dans le domaine de la gestion financière publique, réalistes et faciles à d'utilisation pour l'accès à l'information juridique liée aux finances.

Le référentiel juridique fournit donc un ensemble générique de textes de loi régissant tous les aspects financiers, pouvant être appliqués à tout le processus, jusqu'à la conduite d'audit et contrôle interne. Il procure aux universités un outil de travail bien structuré et détaillé.

Afin de procéder à la recherche des textes, le référentiel est organisé en deux parties :

- Structure des textes juridiques
- Détail de texte en annexes

**Mots clés :** lois, référentiels juridique, marchés publics, comptes publics

### 3.3 Objectifs du projet AuditUM

#### GOUVERNANCE

- Améliorer la gouvernance de l'université par la mise en place des procédures d'optimisation des ressources tout en respectant la réglementation en vigueur.
- Renforcer et à développer la capacité de gestion, de gouvernance et d'innovation en bénéficiant de l'expérience et du savoir-faire des Universités partenaires

#### GESTION

- Améliorer la performance, la légitimité, et la crédibilité de l'action administrative
- Faire évoluer la gestion administrative purement statique vers un management dynamique
- Améliorer les pratiques de gestion vers une meilleure qualité de service au profit des parties prenantes de l'université

#### ORGANE DE CONSEIL

- La mise en place d'un organe qui puisse conseiller le management de l'université dans l'exécution de ses missions

#### OUTIL DE CONTROLE

- La mise en place d'un Système de Contrôle interne permettant la vérification des opérations courantes et la vérification de l'efficacité dans la réalisation des missions de l'université
- La mise en place d'une fonction Audit interne qui puisse, apprécier l'exactitude et la sincérité physique et comptable des opérations, fournir une assurance quant à l'intégrité du patrimoine, juger de l'efficacité du système d'information comptable et financier et suggérer des améliorations.

### 3.4 Concepts

#### DÉCRET

Un décret est un acte administratif de portée générale ou individuelle émanant du pouvoir exécutif. Il peut instaurer des règles de droit applicables à tous ou ne concerner qu'une seule personne (exemple : un décret de nomination d'un haut fonctionnaire ou un décret de naturalisation).

#### LOI ORGANIQUE RELATIVE A LA LOI DE FINANCES

Au Maroc, la loi organique relative à la loi de finances est le texte déterminant le cadre juridique des lois de finances. C'est une loi organique, qui a une valeur supérieure à la loi ordinaire. Publiée au bulletin officiel en juin 2015, elle remplace le précédent cadre datant de 1972.

#### LOI ORGANIQUE

La loi organique est un terme issu du droit constitutionnel qui désigne une catégorie de loi faisant référence à l'organisation des pouvoirs. La loi organique complète la Constitution afin de spécifier l'organisation des pouvoirs. Selon la théorie de la hiérarchie des normes établie par Hans Kelsen, les lois organiques sont positionnées entre la Constitution et les lois ordinaires.

Si comme pour les lois ordinaires, les lois organiques émanent des organes législatifs, leur mode d'adoption diffère quelque peu. En effet, l'examen d'une loi organique par l'une des deux chambres nécessite un certain délai (au moins six semaines) après son dépôt. Ensuite, le parlement ne peut avoir le dernier mot qu'à la majorité absolue de ses membres,

contre la majorité simple pour les lois ordinaires. En outre, le parlement doit donner son accord pour les lois organiques qui le concernent.

Enfin, le contrôle de la conformité de la loi à la Constitution par le Conseil constitutionnel est obligatoire.

### LOI ORDINAIRE

La loi ordinaire est un terme utilisé en droit constitutionnel désignant un acte voté par le parlement conformément à la procédure législative établie par la Constitution.. Dans la hiérarchie des normes législatives, les lois ordinaires occupent un rang inférieur à celui des lois organiques.

### LOI CADRE

Une loi-cadre est une loi au contenu très général, définissant les grands principes ou orientations d'une réforme ou d'une politique dont les domaines d'application sont définis par des décrets<sup>1</sup> et des textes d'application. Elle décrit un programme et en fixe les objectifs et les engagements.

### ARRÊTÉ

Un arrêté est une décision émanant d'une autorité administrative, qui peut être :

- Le ministre, on parle alors "d'arrêté ministériel" ;
- Le Wali ou gouverneur, on parle dans ce cas "d'arrêté du wali ou arrêté du gouverneur" ;
- Le maire, on parle dès lors "d'arrêté municipal" ;
- Le président d'un conseil régional ou d'un conseil général.

En matière de réglementation, les arrêtés constituent une source importante de droit. Les arrêtés municipaux définissent par exemple les horaires de travaux applicables au voisinage, le ramonage des cheminées ou les obligations des riverains en matière de déneigement des trottoirs. L'arrêté peut être de portée réglementaire (et concerner par exemple la réglementation applicable dans une ville, une région ou un département dans un domaine donné) mais également individuelle (exemple : les arrêtés de nominations des fonctionnaires). Dans l'ordre juridique, un arrêté a moins de valeur qu'un décret qui lui-même a moins de valeur qu'une loi.

**DAHIR**

Décret du roi du Maroc.

## 4 Types et catégories de textes juridiques

### 4.1 Types et catégories de textes

- **Les lois Constitutionnelles** : Elles n'ont aucune existence dans la littérature Constitutionnelle et parlementaire au Maroc.
- **Les lois organiques** : Les lois organiques font partie du domaine de la loi. Elles sont votées et modifiées par le Parlement dans les mêmes conditions que les lois ordinaires. Cependant le projet ou la Proposition de Loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt. Approuvées par le Parlement, elles ne peuvent être promulguées qu'après que le Conseil Constitutionnel se soit prononcé sur leur conformité à la Constitution. Les lois organiques sont citées dans différents articles de la Constitution. Elles sont au total neuf lois organiques :
  - Loi organique relative au droit de grève ;
  - Loi organique relative au Conseil de Régence ;
  - Loi organique relative à la Chambre des Représentants ;
  - Loi organique relative à la Chambre des Conseillers ;
  - Loi organique relative aux Commissions d'enquête ;
  - Loi organique relative au Conseil Constitutionnel
  - Loi organique relative à la Haute Cour,
  - Loi organique relative au Conseil Économique et Social
  - Loi organique relative aux lois des finances.
- **Les lois ordinaires** : le domaine de la loi et du règlement

- a) Le domaine de la loi est arrêté par la Constitution. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire. Sont du domaine de la loi :
- Les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier de
  - La présente Constitution ;
  - La détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions ;
  - Le statut des magistrats ;
  - Le statut général de la fonction publique ;
  - Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
  - Le régime électoral des Assemblées et conseils des Collectivités Locales ;
  - Le régime des obligations civiles et commerciales ;
  - La création des établissements publics ;
  - La nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.
- b) Le décret est la forme juridique mise à la disposition du Gouvernement pour intervenir dans le domaine du règlement.
- **Les lois de finances** : La loi des finances est une loi annuelle.
    - a) Généralités : Le Parlement vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique. Dans chaque loi des finances, il y'a deux grands chapitres : Les recettes et les Dépenses.
    - b) Au niveau des Commissions. La Commission des Finances et du Développement économique procède à l'examen du Projet de Loi de finances. La discussion s'engage par l'audition du Ministre des Finances, qui fournit des informations supplémentaires sur le projet. Il est ensuite procédé à la discussion générale du budget et de la politique Gouvernementale. Le Bureau de la Commission fixe la durée de la discussion qui ne doit pas dépasser trois jours. Le projet est discuté en

détail, article par article, puis les propositions d'amendement sont présentées pour examen en cinq jours ouvrables au maximum. Parallèlement aux travaux de la Commission des finances, les autres Commissions permanentes procèdent à la préparation de l'examen des projets de budgets des départements ministériels et des secteurs relevant de leur compétence. Chaque Ministre présente le projet de budget du département qu'il dirige. Il doit remettre à la présidence de la Commission, trois jours avant la réunion de la Commission concernée et en nombre correspondant à celui des Représentants qu'elle comprend, un dossier comportant les documents et textes expliquant les dispositions et les articles du budget.

- c) Au niveau de la plénière : La discussion et le vote du Projet de Loi déficiences s'effectuent conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique relative aux finances, ainsi que la procédure législative énoncée dans le Règlement intérieur. Les budgets sont discutés selon le programme établi par le Bureau, en concertation avec la Conférence des Présidents. A l'issue de l'examen des articles de la première partie du Projet de Loi de finances, et avant de passer à l'examen de la seconde partie, Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du Projet de Loi de finances dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un Projet de Loi. Lorsque la Chambre n'adopte pas la première partie du Projet de Loi de finances, l'ensemble du Projet de Loi est comme rejeté Tout article supplémentaire ou amendement doit être justifié, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique relative aux finances. La discussion des crédits inscrits dans la deuxième partie de la loi de finances (dépenses) est organisée par décision de la Conférence des Présidents, qui fixe, à cet effet, les temps de parole attribués et les modalités de leur répartition. Une loi des finances peut être modifiée au courant de son année d'existence.
- **Les lois d'habilitation.** La loi est votée par le Parlement. Une loi d'habilitation peut autoriser le Gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils

doivent être soumis, dans un délai fixé par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement. La loi d'habilitation devient caduque en cas de dissolution des deux Chambres du Parlement ou de l'une d'entre elles. Le Gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des Commissions concernées des deux Chambres, des décrets lois qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante du Parlement, soumis à ratification de celui-ci. Le projet de décret-loi est déposé à l'une des deux Chambres. Il est examiné successivement par les Commissions concernées des deux Chambres en vue de parvenir à une décision commune dans un délai de six jours. A défaut, il est procédé, à la demande du Gouvernement, à la Constitution d'une Commission mixte paritaire qui dispose d'un délai de trois jours à compter de sa saisine, en vue de proposer une décision commune à soumettre aux Commissions concernées. L'accord prévu au premier alinéa de cet article est réputé avoir été refusé, si la Commission mixte paritaire n'aboutit pas dans le délai précité ou si la décision proposée par elle n'est pas adoptée par les Commissions Parlementaires concernées dans un délai de quatre jours.

- **Les lois d'orientation et de plan.** Le Parlement est habilité à voter des lois cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'État. Elles sont étudiées et votées dans mêmes les conditions de formes et de procédures que les lois ordinaires et selon les mêmes procédures.
- **Les lois autorisant la ratification des engagements internationaux.** Le Roi signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'État ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvés par la loi. Les projets de loi (Généralement il s'agit d'un article unique) autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international sont examinés conformément aux dispositions de la Constitution. Les articles des traités ou des accords internationaux ne sont pas votés et ne peuvent en aucun cas être amendés. La discussion publique des projets de loi relatifs à l'approbation des traités et des accords internationaux est organisée conformément à la réglementation en vigueur applicable pour les autres

textes.

- **Les actes non législatifs (résolutions, motions, ...)** Sans objet

## 4.2 Textes juridiques

### a) L'organisation comptable et financière de l'Université et ses établissements

Type de Texte	N° / Date	Objet	Annexe/Page
Loi	07 – 75 (17/10/75)	Création des établissements universitaires	5.1
Dahir	01/164 (02/08/97)	Création d'université	5.1
Arrêté	2-2471/DE/SPC (17/05/2012)	Organisation financière et comptable des Universités	5.1
Loi	01-00 (19/05/2000)	Organisation enseignement supérieur	5.1
Décret Royale	330 – 66 (21/04/67)	Règlement générale de la comptabilité publique	5.1
Loi	69.00	Contrôle financier de l'état fonction publique	5.1
Décret	2 – 89 -61 2.79.512	Code générale de concept rendu applicable a la a la comptable état publique	5.1
Décret	2.01.2332	Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services	5.1
Instruction du ministre de l'économie	2-4786 (26-11-2008)		5.1
Arrêté	780-12 (08/05/2012)		5.1
Circulaire	06/05/2005	Circulaire relative aux	5.1

Ministre des Finances et de la Privatisation		propriétés des visas de dépense	
----------------------------------------------------	--	------------------------------------	--

## b) Marché Public

Type de Texte	N° / Date	Objet	Annexe/Page
Dahir	1.15.05 (19/02/2015) Promulguât 112-13	Promulgation de la loi n°112-13 relatif au marchés publics	5.2
Décret	2-12-349 (20.03.2013)	Décret relatif au marchés publics	5.2
Rectificatif de décret	n° 6284 (21-08- 2014)	Rectificatif du décret n° 2-12-349	5.2
Arrêté du ministre de l'économie et des finances	2391-14	La liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande	5.2
Décret	2-13-656 (19-08- 2013)	Modification du décret n° 2-12-349 Relatif au marchés publics	5.2
Arrêté du ministre de l'économie et des finances	2390-14 (22-07- 2014)	La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun	5.2
Arrêté du ministre de l'économie et des finances	1322-15 (21-04- 2015)	La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun	5.2
Arrêté du ministre de l'économie et des finances	n° 1594-15(08-05- 2015)		5.2
Note de	TGR-DRRCI-N°18		5.2

service	(13-01-2013)		
Arrêté	1871-13 (13-06-2013)	La rémunération relative à la remise des plans et des documents techniques	5.2
Arrêté	1872-13 (13-06-2013)	La publication des documents dans le portail des marchés publics	5.2
Décret référentiel	2.12 .349 (20/03/2013)	Décret Relatif au marchés publics	5.2
Arrêté	3011-13 (30-10-2013)	L'application de l'article 156 du décret n° 6209 du 02-12-2013 (Mesures en faveur de la PME)	5.2
Arrêté	1874-13 (13-11-2013)	Application de l'article 160 du décret n° 2-12349 du 20-03-2013	5.2
Arrêté	3575-13 (10-12-2013)		5.2
Décret	3611-13 (10-12-2013)	La liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés	5.2
Arrêté	3535-13 (28-11-2013)	La liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics	5.2
Arrêté	914-14 (20-03-2014)	La modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est portée à 40 jours au moins	5.2
Arrêté	20-14 (04-09-2014)	La dématérialisation de	5.2

		la procédure de passation des marchés publics	
Arrêté du ministre de l'économie et des finances	1002-15 (11-03-2015)		5.2

### c) Cahiers de charge

Type de Texte	N° / Date	Objet	Annexe/Page
Décret	2-01-2332 (04-06-2002)	Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services	5.3
Rectificatif de décret n°2-01-2332	(04-06-2002)		5.3
Arrêté	3574-13 (10-12-2013)		5.3
Arrêté	3573-13 (10-12-2013)		5.3
Arrêté	1485-14 (25-04-2014)		5.3
Décret	2-14-394 (13-05-2016)	Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'État	5.3

**d) Intérêt moratoire**

Type de Texte	N° / Date	Objet	Annexe/Page
Décret	2-16-344 (22-07-2016)	Les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques	5.4

**e) Nomenclature des pièces justificatives**

Type de Texte	N° / Date	Objet	Annexe/Page
Arrêté	3155-14 (30-09-2014)	La nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'Etat	5.5

**f) Avances**

Type de Texte	N° / Date	Objet	Annexe/Page
Décret	2-14-272 (14-05-2014)	Avances en matière de marchés publics	5.6

**g) Classification et agrément des entreprises**

Type de Texte	N° / Date	Objet	Annexe/Page
Décret	2-94-223 (16-06-1994)	La qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le	5.7

		modifiant ou le complétant	
Décret	2-98-984 (22-03-1999)		5.7
Décret	2-98-536 (13-01-1999)	Modifiant le décret n° 2-94-223	5.7
Décret	2-00-967 (19-09-2001)	Modifiant et complétant le décret n° 2-94-223	5.7
Décret	2-01-437 (19-09-2001)		5.7
Arrêté	2523-13 (12-08-2013)	La liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics	5.7
Arrêté	76-05 (14-01-2005)		5.7
Arrêté	629-06 (14-03-2006)		5.7
Arrêté	619-16 (09-03-2016)		5.7
Arrêté	620-16 (09-03-2016)		5.7

#### h) Révision des prix des marchés publics

Type de Texte	N° / Date	Objet	Annexe/Page
Arrêté	3-205-14 (09-06-2014)	Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services	5.8
Arrêté	2095-15 (16-06-2015)		5.8
Décret	447-15 (13-01-1999)	Modifiant le décret n° 2-94-223	5.8
Décret	112-13 (19-09-2001)	Modifiant et complétant le décret n° 2-94-223	5.8

Décret	2-14-867 (09-06-2014)		
--------	-----------------------	--	--

### i) Autres textes réglementaires

Type de Texte	N° / Date	Objet	Annexe/Page
Décret	2-07-1235 (04-11-2008)	Contrôle des dépenses de l'État	5.10
Circulaire	72/CAB(26-11-1992)	Garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics	5.10
Dahir	1-56-211(11-12-1956)		5.10
dahir	1-03-194(11-09-2003)	Promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail	5.10
Dahir	1-85-347(20/12/1985)	Promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée	5.10
Dahir	1-60-201(03-10-1963)		5.10
Dahir	1-60-202(03-10-1963)		5.10
Le Devis Général d'Architecture du Royaume du Maroc	Edition 1956		5.10
Arrêté	350.67(15-07-1967)		5.10
Circulaire	6001 T.P.	Transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics	5.10

règlement	RPS 2000	Règlement parasismique	5.10
Dahir	170-157 30/07/1970	La normalisation industrielle	5.10
Circulaire	D.A.T./31/716		5.10
Dahir	1-07-155 (30-11- 2007)	Promulgation de la loi n°27- 06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds	5.10
Décret	2-01-2723(12- 03-2002)	Le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	5.10
Décret	2-05-741	Modification du décret n°2- 01-2723 du 12 mars 2002	5.10

## 5 Annexes I

### 5.1 Annexe : L'organisation comptable et financière de l'Université et ses établissements

- 1- La loi 07-75 du 17 octobre 1975 portant création des établissements universitaires et des cités universitaires
- 2- Le dahir n° 01/164 du 02 août 1997 portant création des Universités
- 3- L'arrêté du Ministère des Finances n° 2- 2471/DE/SPC en date du 17 mai 2005 portant organisation.
- 4- Loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur
- 5- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharram 1386 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique
- 6- La loi 69.00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publique et autres organismes
- 7- Le code général de normalisation comptable (CGNC) rendu applicables à la comptabilité des établissements publics par Décret n°2-89-61

8- Le décret n°2-01-2332 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service

9- Instruction du ministre de l'économie et des finances n°2-4786 du 26 novembre 2008

10- Arrêté du ministre de l'économie, des finances n°780-12 du 16 JOURNADAII (08 mai 2012)

11- Circulaire du Ministre des Finances et de la Privatisation du 6 mai 2005 relative aux plafonds des visas de dépenses

## Contenu

### La loi 07-75 du 17 octobre 1975 portant création des établissements universitaires et des cités universitaires

(Complété par la loi n° 5-98 promulguée par le dahir n° 1-78-884 du 19 mars 1979

20 rebia II 1399 ; B.O. n° 3467 du 11 avril 1979, complété par la loi n° 16-88 promulguée par le dahir n° 1-89-144 du 23 octobre 1989 - 22 rebia I 1410 ; B.O. n° 4018 du 1 novembre 1989, modifié par le dahir n° 1-93-163 du 10 septembre 1993

- 22 rebia I 144 ; B.O. n° 4220 du 15 septembre 1993, complété par la loi n° 8-97 promulguée par le dahir n° 1-97-164 du 2 août 1997 - 27 rabii I 1418 ; B.O. n° 4518 du 18 septembre 1997, complété par la loi n° 21-06 promulguée par le dahir n° 1- 07-06 du 17 avril 2007 - 28 rabii I 1428 ; B.O. n° 5522 du 3 mai 2007) :

En application de l'article 4 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), sont créées les universités désignées ci-après :

- Université Mohammed-V - Agdal à Rabat ;
- Université Mohammed-V - Souissi à Rabat ;
- Université Hassan II - Aïn-Chock à Casablanca ;
- Université Hassan II - Mohammadia à Casablanca ;
- Université Sidi Mohammed-Ben-Abdellah à Fès ;
- Université Quaraouiyine à Fès ;

- Université Mohamed 1er à Oujda ; Université Cadi Ayyad à Marrakech ;
- Université Moulay Ismaïl à Meknès ;
- Université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan ;
- Université Chouaïb Eddoukali à El-Jadida;
- Université Ibn Tofaïl à Kenitra ;
- Université Ibnou Zohr à Agadir ;
- Université Hassan 1er à Settat ;
- Université Sultan Moulay Slimane à Beni-Mellal.

Le dahir n° 01/164 du 02 août 1997 portant création des Universités

L'arrêté du Ministère des Finances n° 2- 2471/DE/SPC en date du 17 mai 2005 portant organisation financière et comptable des Universités

#### Loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur, objet de la présente loi, est fondé sur les principes suivants :

Il est dispensé dans le cadre du respect des principes et valeurs de la foi islamique qui président à son développement et à son évolution.

Il est ouvert à tous les citoyens remplissant les conditions requises sur la base de l'égalité des chances.

Il est exercé selon les principes des droits de l'Homme, de tolérance, de liberté de pensée, de création et d'innovation, dans le strict respect des règles et des valeurs académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle.

Il relève de la responsabilité de l'État qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux et culturels de la Nation, qui en définit la politique nationale avec le concours de la communauté scientifique, du monde du travail et de l'économie ainsi que des collectivités locales et particulièrement des régions. Il œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines de formation, à la mobilisation des moyens nécessaires aux études et à la recherche sur la langue et la culture Amazigh et à la maîtrise des langues étrangères et ce, dans le cadre d'une programmation définie pour la réalisation de ces objectifs. L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé. Il a pour objet :

- La formation des compétences et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir ;
- La contribution aux progrès scientifique, technique, professionnel, économique et culturel de la Nation, en tenant compte des besoins du développement économique et social ;
- La maîtrise et le développement des sciences, des techniques et du savoir-faire, par la recherche et l'innovation ;
- La valorisation du patrimoine culturel marocain et le rayonnement de ses valeurs ancestrales

### Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharram 1386 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique

« Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharram 1386 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le dahir n°1.76 629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et le décret n°2-79-512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) » *(titre complet)*

### Décret Royal n° 330-66

#### Article premier

La comptabilité publique s'entend de l'ensemble des règles qui régissent, sauf dispositions contraires, les opérations financières et comptables de l'État, des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements et qui déterminent les obligations et les responsabilités incombant aux agents qui en sont chargés.

#### Article second

Le présent décret royal a pour objet de fixer :

En son titre premier, les dispositions générales qui constituent les principes fondamentaux de la réglementation de la comptabilité publique ;

En son titre II, les règles d'application de ces dispositions à l'État ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces dispositions.

Conformément aux principes fondamentaux du présent décret royal, seront fixés ultérieurement par décret pris sur proposition du ministre des finances et après avis des ministres intéressés, les règlements de comptabilité publique applicables aux collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics.

### Décret n°2-79-512

#### Article premier

La comptabilité publique s'entend de l'ensemble des règles qui régissent, sauf dispositions contraires, les opérations financières et comptables de l'État, des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements et qui déterminent les obligations et les responsabilités incombant aux agents qui en sont chargés.

Ces personnes morales sont, dans le présent décret royal, désignées sous la dénomination ' Organismes publics '.

#### Article second

Le présent décret royal a pour objet de fixer :

En son titre premier, les dispositions générales qui constituent les principes fondamentaux de la réglementation de la comptabilité publique ;

En son titre II, les règles d'application de ces dispositions à l'État ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces dispositions.

Conformément aux principes fondamentaux du présent décret royal, seront fixés ultérieurement par décret pris sur proposition du ministre des finances et après avis des ministres intéressés, les règlements de comptabilité publique applicables aux collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics.

### La loi 69.00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publique et autres organismes

« La loi 69.00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publique et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003), tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n°1- 11-146 du 17 Aout 2011 portant promulgation de la loi n°21-10. » (*titre complet*).

Le contrôle financier de l'État est exercé sur les établissements publics, sociétés et entreprises visés à l'article premier ci-dessus, a priori ou a posteriori, selon leur forme juridique et les modalités de leur gestion et ce, dans les conditions prévues par la présente loi ainsi que sur les organismes soumis au contrôle financier de l'État en vertu d'une loi particulière. Ce contrôle a pour objet, selon les cas : - d'assurer le suivi régulier de la gestion des organismes soumis au contrôle financier - de veiller à la régularité de leurs opérations économiques et financières au regard des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui leur sont applicables ; - d'apprécier la qualité de leur gestion, leurs performances économiques et financières ainsi que la conformité de leur gestion aux missions et aux objectifs qui leur sont assignés ; - d'œuvrer à l'amélioration de leurs systèmes d'information et de gestion ; 2 - de centraliser et analyser les informations relatives au portefeuille de l'État et à ses performances économiques et financières.

\* voir annexe N° 1 fixant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université tel que adopté et visé par le Ministère de l'Economie et de finance en vertu de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat (les articles 7 ; 13 ; 17 et 19) et la décision n°2 portant amendement des marchés de l'université visé le 5/10/2015.

Le code général de normalisation comptable (CGNC) rendu applicables à la

## comptabilité des établissements publics par Décret n°2-89-61

### Décret n°2-89-61

#### Article premier

Les règles applicables à la comptabilité des établissements publics sont fixées conformément au document - annexé à l'original du présent décret - dénommé " Code général de la normalisation comptable ".

#### Article second

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret sera fixée pour chaque établissement ou groupe d'établissements publics par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle.

#### Article troisième

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

## Le décret n°2-01-2332 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services

« Le décret n°2-01-2332 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat. » (*titre complet*).

#### Article premier

-Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les

#### Article second

- Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel. Il entrera en vigueur après expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication.

## Instruction du ministre de l'économie et des finances n°2-4786 du 26 novembre 2008

« Instruction du ministre de l'économie et des finances n°2-4786 du 26 novembre 2008 fixant les modalités de création de fonctionnement et de

contrôle des régies de dépenses et de recettes des établissements publics soumis au contrôle préalable » (*titre complet*)

Arrêté du ministre de l'économie, des finances n°780-12 du 16 JOMADAI (08 mai 2012)

« Arrêté du ministre de l'économie, des finances n°780-12 du 16 JOMADAI (08 mai 2012) fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des établissements public soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique. » (*titre complet*).

#### Article premier

La liste des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable et au contrôle spécifique, remises par les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs aux trésoriers payeurs et aux agents comptables pour le paiement, est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

#### Article second

Les pièces justificatives arrêtées par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, suivant le cas, soit :

- produites par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur à l'appui des opérations de dépenses qu'il engage et dont il ordonne l'exécution ;
- produites par les bénéficiaires de la dépense objet de l'engagement ou par les créanciers en justification de l'acquit libératoire ;
- conservées par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur pour être produites à tout organe de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

## 5.2 Annexe: Textes généraux et spéciaux applicables aux marchés publics

1- Le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics

2- Décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. B.O. n° 6140-25 du 04-04-2013

3- Rectificatif du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. B.O. n° 6284 du 21-08-2014

4- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2391-14 du 22-07-2014 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande

- 5- Décret n° 2-13-656 du 19-08-2013 modifiant le décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. B.O. n° 6184 du 05-09-2013
- 6- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2390-14 du 22-07-2014 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun
- 7- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1322-15 du 21-04-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun
- 8- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1594-15 du 08-05-2015
- 9- Note de service n° TGR-DRRCI-N°18 du 13-01-2013 relatives à la représentation de la Trésorerie Générale du Royaume
- 10- Arrêté n° 1871-13 du 13-06-2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques
- 11- Arrêté n° 1872-13 du 13-06-2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics. B.O. n° 6174 du 01-08-2013
- 12- Arrêté n° 3011-13 du 30-10-2013 portant application de l'article 156 du décret relatif aux marchés publics (Mesures en faveur de la PME). B.O. n° 6209 du 02-12-2013
- 13- Arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics (Modèles des pièces). B.O. n° 6214 du 19-12-2013
- 14- Arrêté n° 3575-13 du 10-12-2013
- 15- Arrêté n° 3611-13 du 10-12-2013 fixant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés. B.O. n° 6214 du 19-12-2013. B.O. n° 6214 du 19-12-2013
- 16- Arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° 3535-13 du 28/11/2013 fixant la liste des
- 17- Arrêté n° 914-14 du 20-03-2014 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins. B.O. n° 6248 du 17-04-2014
- 18- Arrêté n° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics. B.O. n° 6298 du 09-10-2014
- 19- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1002-15 du 11-03-2015

## Contenu

Le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics  
Dahir n° 1-15-05

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics

### Article premier

La présente loi fixe les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis les marchés publics passés pour le compte :

- De l'État ;
- Des régions, des préfectures et provinces, des communes et leurs groupements ;
- Des établissements publics.

### Article second

- Au sens de la présente loi, on entend par :
- Nantissement : l'acte par lequel le titulaire d'un marché l'affecte à la garantie d'une obligation qu'il opère auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit pour bénéficier du financement de ce marché, et confère auxdits établissements le droit de se payer sur le montant de ce marché, par préférence à tout autre créancier sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi ;

- Marché public : contrat à titre onéreux conclu entre d'une part, un maître d'ouvrage tel que défini ci-après, et d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services ;
- Maître d'ouvrage : autorité qui, au nom de l'un des organismes publics visés à l'article premier de la présente loi, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services ;
- Titulaire du marché : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché ;
- Établissements de crédit : sont considérés comme établissements de crédit les personnes morales qui exercent leur activité au Maroc, quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité des apporteurs de leur capital ou de leur dotation ou celle de leurs dirigeants et qui effectuent, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs des activités suivantes :
  - La réception de fonds du public ;
  - Les opérations de crédit ;
  - La mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion ;
- Bénéficiaire du nantissement : établissements de crédit mentionnés ci-dessus ;
- Comptable assignataire ou personne chargée du paiement : fonctionnaire ou personne habilités à effectuer les paiements au nom de l'organisme dont relève le maître d'ouvrage entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- Exemple unique : copie de l'original du marché délivrée en unique exemplaire par le maître d'ouvrage au titulaire du marché, pour servir de titre en cas de nantissement ;
- État sommaire des travaux, fournitures et prestations de service réalisés : document attestant la réalité d'une prestation et indiquant approximativement les droits à paiement qu'elle est susceptible de conférer à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ;
- Attestation des droits constatés : document par lequel le maître d'ouvrage reconnaît de façon précise la créance du titulaire du marché et certifie, à une date donnée, les droits constatés en sa faveur. Ce document est établi sur la base de décomptes provisoires.

Décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. B.O. n° 6140-25 du 04-04-2013

#### Article premier : Principes généraux

La passation des marchés publics obéit aux principes :

- de liberté d'accès à la commande publique ;
- d'égalité de traitement des concurrents ;
- de garantie des droits des concurrents ;
- de transparence dans les choix du maître d'ouvrage. Elle

obéit également aux règles de bonne gouvernance.

La passation des marchés publics prend en considération le respect de l'environnement et les objectifs du développement durable.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'administration, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces principes et obligations sont mis en oeuvre conformément aux règles définies par le présent décret.

Rectificatif du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics  
B.O. n° 6284 du 21-08-2014

Article 20

*Au lieu de :*

*i) éventuellement.....pour la réception des échantillons, prospectus et .....*

*Lire :*

*i) éventuellement..... pour la réception des échantillons, prototypes, prospectus et .....*

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2391-14 du 22-07- 2014 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande « Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2391-14 du 22-07-2014 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande figurant à l'annexe n° 4 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. B.O. n° 6280 du 07-08-2014. » (*titre complet*).

Article premier

La liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande, prévue par l'annexe n° 4 du décret susvisé n° 2-12-349 est complétée comme suit :

« II – Fournitures :

« – ..... ;

« – mobilier du bureau ;

« – mobilier d'exposition ;

- « – outillage et quincaillerie ;
- « – ..... »
- « le reste sans changement »
- « III – Services :
- « – ..... ;
- « – location de matériel et de mobilier ;
- « – location de mobilier d'exposition ;
- « – location de moyens ..... et cars ;
- « – ..... ;
- « – prestations de gardiennage .....
- « administratifs ;
- « – prestations de gardiennage des festivals et
- « manifestations culturelles ;
- « – prestation de publicité ;
- « – ..... ;
- « – traduction de documents et correspondances ;
- « – prestations de traduction simultanée ;
- « – transport, ..... et transit. »

Article second

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-13-656 du 19-08-2013 modifiant le décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. B.O. n° 6184 du 05-09-2013

#### Article premier

L'article 173 du décret susvisé n° 2-12-349 est modifié comme suit:

« Article 173. – date d'entrée en vigueur »

« Le présent décret qui sera publié au Bulletin officiel entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2014. »

« Il abroge..... à cette date d'effet. »

### Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2390-14 du 22-07-2014 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun

« Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2390-14 du 22-07-2014 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun figurant à l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. B.O. n° 6280 du 07-08-2014. » (*titre complet*).

#### Article premier

La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, prévue par l'annexe n° 1 du décret susvisé n° 2-12-349 est complétée comme suit :

- « – ..... ;
- « – achat de spectacles ;
- « – contribution dans les revues culturelles, littéraires, juridiques ou scientifiques ;
- « – traduction des oeuvres littéraires, scientifiques, culturelles ou juridiques ;
- « – acquisition des oeuvres littéraires, scientifiques, culturelles ou juridiques ;
- « – réalisation des oeuvres artistiques ;
- « – prestations de formation .....  
« par les universités ou par les établissements d'enseignement public ;
- « – ..... ;
- « – assurances des véhicules.....  
« publiques ;
- « – assurance de véhicules, de canots et d'engins de

« secours (canots de sauvetage, barges à fond plat) et  
 « les motos marines type jet ski ;  
 « – assurance d'objets d'art, d'antiquité, de collection et  
 « de manuscrits ;  
 « – assurance de la couverture complémentaire ;  
 « – ..... ;  
 « – hôtellerie et restauration ;  
 « – direction, animation et participation des artistes,  
 « intellectuels, conférenciers et techniciens dans les  
 « manifestations et activités culturelles ;  
 « – transport des invités .....vers le Maroc ;  
 « – ..... »  
 « le reste sans changement »

Article second

– Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

### Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1322-15 du 21-04-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun

« Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1322-15 du 21-04-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun figurant à l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. B.O. n° 6358 du 07-05-2015. » (*titre complet*).

#### Article premier

La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, prévue à l'annexe n° 1 du décret susvisé n° 2-12-349 est complétée comme suit :

« – ..... ;  
 « – hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;  
 « – interprétariat simultané ;  
 « – traduction des documents et vérification linguistique ;

« – participation des artistes, techniciens et conférenciers dans des actions culturelles, scientifiques ou littéraires ;  
« – ..... »  
« le reste sans changement »  
Article second  
– Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

### Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1594-15 du 08-05-2015

« Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1594-15 du 08-05-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun. B.O. n° 6366 du 04-06-2015. » *(titre complet)*.

#### Article premier

La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, prévue par l'annexe n° 1 du décret susvisé n° 2-12-349 est complétée comme suit :

« – ..... ;  
« – transport des délégations marocaines d'encadrement des pèlerins marocains au Hajj par voie aérienne ;  
« – transport d'engins et de matériels lourds à l'intérieur du Royaume du Maroc ;  
;  
« – achat de véhicules et d'engins ;  
« – ..... »  
« le reste sans changement »

#### Article second

– Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

### Note de service n° TGR-DRRCI-N°18 du 13-01-2013 relatives à la représentation de la Trésorerie Générale du Royaume

« Note de service n° TGR-DRRCI-N°18 du 13-01-2013 relatives à la représentation de la Trésorerie Générale du Royaume au sein de la commission d'appel d'offres, du jury de concours, du jury de la consultation architecturale et du jury de concours architectural. » *(titre complet)*.

En application des dispositions des articles 35, 70, 103 et 118 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, la représentation de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR) dans la commission d'appel d'offres, dans le jury de concours, dans le jury de la consultation architecturale et dans le jury du concours architectural, pour les marchés de l'Etat est le trésorier ministériel, ou le trésorier préfectoral ou provincial, comptable assignataire auprès de l'ordonnateur ou du sous ordonnateur concerné par le marché ou le contrat d'architecte, ou leur représentant dûment désigné.

### Arrêté n° 1871-13 du 13-06-2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques

« Arrêté n° 1871-13 du 13-06-2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. B.O. 6166 du 04-07-2013. » *(titre complet)*.

#### Article premier

Le présent arrêté a pour objet de fixer la rémunération relative à la remise aux concurrents des plans et documents techniques contenus dans les dossiers d'appel d'offres, du concours, de la consultation architecturale, du concours architectural et de la consultation architecturale négociée.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

- plans: documents contenant des représentations graphiques établies à une échelle appropriée, assortis d'éléments sommaires ou détaillés cotés et identifiés suivant une légende;
- documents techniques : documents dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique, et ayant pour objet de compléter la description sommaire des ouvrages à réaliser, et comprenant le cas échéant des croquis détaillant des parties de l'ouvrage.

Arrêté n° 1872-13 du 13-06-2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics. B.O. n° 6174 du 01-08-2013

#### Article premier

Le portail des marchés publics est géré par la Trésorerie générale du Royaume conformément à l'article 147 du décret n° 2-12-349 susvisé.

#### Article second

La Trésorerie générale du Royaume désignée ci-après par le " gestionnaire du portail ", est chargée de :

- l'hébergement de l'infrastructure technique (matériel et logiciels) du portail ;
- la maintenance préventive et évolutive dudit portail ;
- la création et la gestion des comptes utilisateurs des maîtres d'ouvrages leur permettant l'accès audit portail ;
- la veille sur le respect de l'utilisation du portail ;
- la sécurité technique et cryptographique du portail ;
- la gestion des certificats électroniques utilisés par les maîtres d'ouvrages dans le cadre du portail.

Arrêté n° 3011-13 du 30-10-2013 portant application de l'article 156 du décret relatif aux marchés publics (Mesures en faveur de la PME). B.O. n° 6209 du 02-12-2013

**Article premier**

Le maître d'ouvrage est tenu de réserver vingt pour cent (20 %) du montant prévisionnel des marchés de travaux, de fournitures et de services qu'il envisage de lancer au titre de chaque année budgétaire à la petite et moyenne entreprise nationale (PME).

Arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics (Modèles des pièces). B.O. n° 6214 du 19-12-2013

**Article premier**

- So arrêtés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les modèles des pièces suivantes :
- a) l'acte d'engagement ;
- b) le cadre du bordereau des prix ;
- c) le cadre du bordereau des prix pour approvisionnements ;
- d) le cadre du détail estimatif ;
- e) le cadre du bordereau des prix-détail estimatif ;
- f) le cadre du bordereau du prix global ;
- g) le cadre de la décomposition du montant global ;
- h) le cadre du sous-détail des prix ;

.....

#### 5.14 Arrêté n° 3575-13 du 10-12-2013

« Arrêté n° 3575-13 du 10-12-2013 fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec

présélection, ainsi que celle du jury de concours des régions, des préfectures, des provinces et des communes. B.O. n° 6214 du 19-12-2013. » (*titre complet*).

#### Article premier

- La commission d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que le jury du concours sont composés comme suit:

A. - Pour les régions, les préfectures et les provinces :

- l'ordonnateur ou son représentant, président,
- le président de la commission permanente concernée le domaine objet du marché ou son représentant;
- le rapporteur du budget ou son représentant;
- le responsable du service concerné par l'objet du marché.

B. - Pour les communes:

- l'ordonnateur ou son représentant, président;
- le président de la commission permanente concernée par le domaine objet du marché ou son représentant :
- le secrétaire général de la commune ou son représentant.
- le responsable du service concerné par l'objet du marché

Le maître d'ouvrage peut désigner, le cas échéant, à titre consultatif toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile.

Arrêté n° 3611-13 du 10-12-2013 fixant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés. B.O. n° 6214 du 19-12-2013. B.O. n° 6214 du 19-12-2013

#### Article premier

- La liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés, en application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 86 du décret susvisé n° 2-12-349, est fixée comme suit :

A. – Travaux :

- travaux d'entretien des bâtiments administratifs ;
- travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ;

- travaux d'éclairage public ;
- travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation des espaces verts avec ou sans fourniture de graines et plantes ;
- travaux d'entretien des pistes rurales.

B. - Fournitures:

- articles de plomberie sanitaire ;
  - imprimés, prestations d'impression, de reproduction et de Photographie ;
  - matériel et articles de literie et de couchage et matériel de cuisine et de buanderie
- ;
- médailles, effigies, drapeaux et fanions ;
  - produits alimentaires pour usage humain ;
  - pièces de rechange pour matériel technique.

C. - Services ;

- hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- location de matériel et de mobilier ;
- location de moyens de transport des personnes (voitures et cars) ;
- location d'engins et de moyens de transport de matériel ;
- organisation de manifestations culturelles, scientifiques et sportives.

L'Arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n° 3535-13 du 28/11/2013 fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics

**Article premier**

La liste des établissements publics tenus, pour l'exécution de leurs dépenses, d'appliquer la réglementation régissant les marchés publics est annexée au présent arrêté.

**Article second**

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel et entre en vigueur à partir de la date d'entrée en application du décret susvisé n° 2-12-349.

Arrêté n° 914-14 du 20-03-2014 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins. B.O. n° 6248 du 17-04-2014

**Article premier**

- Les seuils des marchés qui doivent faire l'objet d'une publicité pendant un délai d'au moins quarante (40) jours, prévus par l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 2-13-349 susvisé, sont modifiés comme suit :

- soixante-cinq millions (65.000.000) dirhams hors taxes, pour les marchés de travaux passés pour le compte de l'État, des régions, préfectures, provinces ou communes et des établissements publics ;
- un million six cent mille (1.600.000) dirhams hors taxes, pour les marchés de fournitures et de services passés pour le compte de l'État ;
- quatre millions six cent mille (4.600.000) dirhams hors taxes, pour les marchés de fournitures et de services passés pour le compte des régions, des préfectures, des provinces et des communes et des établissements publics.

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel et entrera

**Article second**

- Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel et entrera en vigueur trente (30) jours après la date de sa publication.

Arrêté n° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics. B.O. n° 6298 du 09-10-2014

**Article premier**

-Le présent arrêté fixe, en application des articles 148 à 151 du décret n° 2-12-349 susvisé, les conditions dans lesquelles d'effectuent par voie électronique le dépôt et le retrait des plis det des offres des concurrents, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres.

Il fixe en outre, les modalités de tenue, d'exploitation de la base de données électronique des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services, ainsi que les conditions de mise en œuvre des enchères électroniques inversées.

### Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1002-15 du 11-03-2015

« Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1002-15 du 11-03-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun. B.O. n° 6358 du 07-05-2015 » (*titre complet*).

#### Article premier

- La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, prévue par l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 susvisé est complétée comme suit :

« – ..... ;

« – achat d'objets d'art, d'antiquité ou de collection ;

« – achat, développement, production ou coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et de télévision et du temps de diffusion ;

« – mandats légaux ;

« – ..... »

« le reste sans changement »

### 5.3 Annexe: Cahiers de charge

- 1- Décret n° 2-01-2332 du 04-06-2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services
- 2- Rectificatif du décret n° 2-01-2332 du 4 juin 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services
- 3- Arrêté n° 3574-13 du 10-12-2013
- 4- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 10-12-2013
- 5- Arrêté n° 1485-14 du 25-04-2014
- 6- Le décret 2-14-394 du 13 Mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'État

## Contenu

### Décret n° 2-01-2332 du 04-06-2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services

« Décret n° 2-01-2332 du 04-06-2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat. B.O. n° 5010 du 06-06-2002. » *(titre complet)*.

#### Article premier

-Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat.

#### Article second

- Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel. Il entrera en vigueur après expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication.

### Rectificatif du décret n° 2-01-2332 du 4 juin 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services

« Rectificatif du décret n° 2-01-2332 du 4 juin 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat). B.O. n° 5040 du 19-09-2002. » *(titre complet)*.

#### Article premier

Au lieu de : Article 39 Acomptes

« 1 - .....

6 – Pour les marchés ..... ou le cahier des prestations spéciales doit  
 ..... l'octroi d'acompte

« 7 - ..... »

Lire

Article 39

Acomptes

« 1 - .....

« 6 – Pour les marchés ..... ou le cahier des prescriptions spéciales doit  
 ..... l'octroi d'acomptes.

### Arrêté n° 3574-13 du 10 12-2013

« Arrêté n° 3574-13 du 10-12-2013 fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes. B.O. n° 6214 du 19-12-2013 » *(titre complet)*.

#### Article premier

- Les régions, les préfectures, les provinces et les communes peuvent, pour la conclusion de leurs marchés, se référer à des cahiers de prescriptions communes applicables à un département ministériel ou à un établissement public et ce pour des marchés similaires.

#### Article second

- Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

### Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 10-12-2013

« Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 10-12-2013 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes. B.O. n° 6214 du 19-12-2013 » (*titre complet*).

- Les dispositions des cahiers des clauses administratives générales relatives aux marchés de l'Etat sont applicables aux marchés des régions, préfectures, provinces et communes.

#### Article second

- Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

### Arrêté n° 1485-14 du 25-04-2014

« Arrêté n° 1485-14 du 25-04-2014 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes. B.O. n° 6269 du 30-06-2014 » (*titre complet*).

#### Article premier

– La liste des établissements publics tenus, pour l'exécution de leurs dépenses, d'appliquer la réglementation régissant les marchés publics est annexée au présent arrêté.

#### Article second

– Est abrogé l'arrêté n°3535-13 du 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation des marchés publics.

### Le décret 2-14-394 du 13 Mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'État

Fixe les conditions d'exécution des marchés de travaux et arrête les droits et les obligations du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur. Il s'applique à tous les marchés de travaux qu'ils se réfèrent expressément à la CCAG-T dans les cahiers de prescriptions spéciales qui leur sont afférents.

## 5.4 Annexe 5.4 : Intérêt moratoire

1- Le décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques .....

### Contenu

Le décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques

#### Article premier

Le présent décret fixe les délais de paiement, les conditions et les modalités d'octroi d'intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement des sommes dues aux titulaires des commandes publiques conclues pour le compte de l'Etat, des régions, des préfectures, des provinces et des communes et des établissements publics figurant sur la liste prévue à l'article 19 de la loi susvisée n° 69-00.

## 5.5 Annexe: Nomenclature des pièces justificatives

1-Arrêté n° 3155-14 du 30-09-2014 fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'Etat. B.O. n° 6332 du 05-02-2015 ....

### Contenu

Arrêté n° 3155-14 du 30-09-2014 fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de l'Etat. B.O. n° 6332 du 05-02-2015

#### Article premier

– La liste des pièces justificatives des propositions d'engagement et de mise en paiement des dépenses de l'État est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

## 5.6 Annexe: Avances

1-Décret n° 2-14-272 du 14-05-2014 relatif aux avances en matière de marchés publics. B.O. n°6262 du 05-06-2014 .....

## Contenu

Décret n° 2-14-272 du 14-05-2014 relatif aux avances en matière de marchés publics. B.O. n°6262 du 05-06-2014.

### Article premier

– Les marchés publics passés dans les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics donnent lieu à des versements à titre d'avances aux titulaires desdits marchés dans les conditions fixées par le présent décret.

L'avance s'entend des sommes que le maître d'ouvrage verse au profit du titulaire du marché pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services objet dudit marché.

## 5.7 Annexe : Classification et agrément des entreprises

1-Le Décret 2-94-223 du 6 Moharam 1415 (16-06-1994) relatif à la qualification et classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant

2- Décret n° 2-98-984 du 22-03-1999

Décret n° 2-98-536 du 13-01-1999 modifiant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994)

3- Décret n° 2-00-967 du 19-09-2001 modifiant et complétant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994)

4- Décret n° 2-01-437 du 19-09-2001

5- Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2523-13 du 12-08-2013 abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics

6- Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 76-05 du 14-01-2005 modifiant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 22 mars 1999

7-Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 629- 06 du 14-03-2006

8-Arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 619-16 du 09-03-2016 abrogeant et remplaçant la liste des secteurs d'activité

9-Arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 620-16 du 9 mars 2016

## Contenu

Le Décret 2-94-223 du 6 Moharam 1415 (16-06-1994) relatif à la qualification et classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant

### Article premier

Le présent décret a pour objet d'instituer, pour la passation des marchés de bâtiment et de travaux publics passés au nom de l'État par le ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics exerçant une ou plusieurs des activités énumérées au tableau annexé au présent décret.

Article 2 Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque la commission de qualification et de classification, visée à l'article 4, juge, sur la base des références fournies par l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité. Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

## 10.2 Décret n° 2-98-984 du 22-03-1999

« Décret n° 2-98-984 du 22-03-1999 instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre. B.O. n° 4678 du 01-04-1999. » *(titre complet)*.

### Article premier

– Le présent décret a pour objet d'instituer, pour la passation, pour le compte de l'Etat, des marchés de services portant sur les prestations visées à l'article 2 ci-dessous, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exerçant dans un ou plusieurs des domaines d'activités énumérés au tableau annexé au présent décret.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux prestations fournies par les architectes et les ingénieurs géomètres-topographes dans le cadre des missions qui leur sont reconnues par la législation en vigueur les concernant.

## Décret n° 2-98-536 du 13-01-1999 modifiant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994)

« Décret n° 2-98-536 du 13-01-1999 modifiant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 4662 du 04-02-1999. » *(titre complet)*.

### Article premier

Les dispositions du paragraphe b de l'article 4, du premier alinéa de l'article 11 et de l'article 18 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4 (paragraphe b). – Cette commission est .....  
Ministère du commerce et de l'industrie.

« – Un représentant de l'organisation professionnelle des entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus représentative, désigné par le ministre de l'équipement sur proposition de ladite organisation ;

« Toute autre personne ..... recueillir l'avis. »

« Article 11 (1er alinéa). – Le certificat de qualification et de classification délivré, est valable pour une période de trois ans. »

« Article 18. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas:  
 « - aux marchés.....ministre concerné ;  
 « – aux entreprises étrangères participant aux appels d'offres internationaux. »  
 « 7 - ..... »

#### Article second

– Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.

### Décret n° 2-00-967 du 19-09-2001 modifiant et complétant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994)

« Décret n° 2-00-967 du 19-09-2001 modifiant et complétant le décret n° 2- 94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 4940 du 04-10-2001. »  
*(titre complet).*

#### Article premier

Les dispositions de l'article 5 (paragraphe c) du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. - .....  
 « c. – d'étudier les demander de qualification et de classification et de réexamen du certificat de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre de l'équipement. »

### 10.5 Décret n° 2-01-437 du 19 09-2001

« Décret n° 2-01-437 du 19-09-2001 instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 4962 du 20-12-2001. » *(titre complet).*

**Article premier : Objet**

Le présent décret a pour objet d'instituer, pour la passation des marchés de services relatifs aux prestations de laboratoire, pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs des activités de laboratoire de bâtiment et de travaux publics (BTP) figurant sur la liste annexée au présent décret.

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2523-13 du 12-08-2013 abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics**

« Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2523-13 du 12-08-2013 abrogeant et remplaçant la liste des activités des laboratoires de bâtiment et de travaux publics annexée au décret n° 2-01-437 du 19-09-2001 instituant, pour la passation des marchés pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des laboratoires de bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 6196 du 17-10-2013. » *(titre complet)*.

**Article premier - Objet**

Le présent décret a pour objet d'instituer, pour la passation des marchés de services relatifs aux prestations de laboratoire, pour le compte de l'Etat, un système de qualification et de classification des personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs des activités de laboratoire de bâtiment et de travaux publics (BTP) figurant sur la liste annexée au présent décret.

**Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 76-05 du 14-01-2005 modifiant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 22 mars 1999**

« Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 76-05 du 14-01-2005 modifiant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 22 mars 1999

instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre. B.O. n° 5288 du 03-02-2005. » *(titre complet)*

**Article premier**

-Le paragraphe II (technologie de l'information) du tableau fixant la liste des domaines d'activités annexé au décret susvisé n° 2-98-984 du hija 1419 (22 mars 1999) est abrogé.

**Article second**

– Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel et entrera en vigueur un (1) mois après la date de sa publication.

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 629-06 du 14-03-2006**

« Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 629-06 du 14-03-2006 modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 21 mai 1999 étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 5426 du 01-06-2006. » *(titre complet)*.

**Article premier**

- Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat susvisé n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) sont modifiées comme suit :

« Article 5. – La liste des secteurs d'activité donnant lieu à une qualification est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les conditions d'attribution des niveaux de qualification seront fixées et révisées par la commission de qualification et de classification et arrêtées par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat. »

### Arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 619-16 du 09-03-2016 abrogeant et remplaçant la liste des secteurs d'activité

« Arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 619-16 du 09-03-2016 abrogeant et remplaçant la liste des secteurs d'activité annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 21 mai 1999 étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 6462 du 05-05-2016 » *(titre complet)*.

#### Article premier

- La liste des secteurs d'activités annexée à l'arrêté susvisé n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999), tel qu'il a été modifié, est abrogée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

### Arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 620-16 du 9 mars 2016

« Arrêté du ministre de l'habitat et de la politique de la ville n° 620-16 du 9 mars 2016 fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner. B.O. n° 6462 du 0505-2016. » *(titre complet)*.

**Article premier**

- Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics intervenant dans le secteur de l'habitat correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999), tel qu'il a été abrogé et remplacé par le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 619-16, sont fixées comme suit, en fonction du chiffre d'affaires annuel des entreprises et de leur encadrement :

.....

## 5.8 Annexe: Révision des prix des marchés publics

1-Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 9 juin 2014 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. B.O. n° 6266 du 19-06-2014.

2- Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 2095-15 du 16-06-2015

3- Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 447-15 du 10-02-2015

4- Dahir n° 1-15-05 du 19-02-2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics. B.O. n° 6344 du 19 mars 2015

5- Révision des prix des marchés publics

6- Décret n° 2-14-867 du 21 septembre 2015 relatif à la Commission nationale de la commande publique. B.O. n° 6400 du 01-10-2015

Indemnités du personnel permanent, vacataires, les experts étrangers et missionnaires étrangers.

**Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 9 juin 2014 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. B.O. n° 6266 du 19-06-2014.**

### Article premier

Le présent arrêté a pour objet de fixer en application de l'article 12 du décret n° 2-12-349 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

### Article second

L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

**Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n°2095-15 du 16-06-2015**

« Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 2095- 15 du 16-062015 modifiant et complétant la liste des index simples et celle des index globaux annexée à l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 9 juin

2014 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.  
B.O. n° 6400 du 01-10-2015. » (*titre complet*).

**Article premier**

La liste des index globaux annexée à l'arrêté du Chef du gouvernement susvisé n° 3-205-14 est modifiée et complétée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

**Article second**

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

### Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 447-15 du 10-02-2015

« Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 447- 15 du 10- 022015 complétant et modifiant la liste des index simples et celle des index globaux annexée à l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 9 juin 2014 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics B.O. n° 6348 du 02-04-2015. » *(titre complet)*.

#### Article premier

La liste des index simples et des index globaux annexée à l'arrêté du Chef du gouvernement susvisé n° 3-205-14 est modifiée et complétée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

#### Article second

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

### Dahir n° 1-15-05 du 19-02-2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics. B.O. n° 6344 du 19 mars 2015.

#### Article premier

La présente loi fixe les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis les marchés publics passés pour le compte :

- de l'Etat ;
- des régions, des préfectures et provinces, des communes et leurs groupements ;
- des établissements publics.

### Décret n° 2-14-867 du 21 septembre 2015 relatif à la Commission nationale de la commande publique. B.O. n° 6400 du 01-10-2015

#### Article premier

La commission des marchés placée, auprès du Secrétariat général du gouvernement par le décret n° 2-75-840 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), prend dorénavant l'appellation de « Commission nationale de la commande publique » et, est désignée ci-après par « commission nationale ». Elle est régie par les dispositions du présent décret.

## 5.9 Annexe: Indemnités du personnel permanent, vacataires, les experts étrangers et missionnaires étrangers.

- Personnel de déplacement : Décision n°616-06 de la fonction publique du 18/5/20006
- Personnel de la formation continue : <sup>2</sup>Décision conjointe du 14/1/2016 du ministre de l'économie et des finances
- Personnel Heures .sup et vacataires : <sup>3</sup>Décret N° 2.08.11 DU 05 RAJAB 1429 du B.O n° : 5649 du 21/7/2008
- Les experts étrangers : <sup>4</sup>Application de l'article n°5 de la Décision conjointe N° 3/00312 du 18 Février 2010 entre le ministre de l'Economie et des finances et le Ministre l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Arrêté n°4495 bis-24 Safar 1418 (30/061997) : taux de base de l'indemnité journalière pour frais de mission
- Décret n° 2-97-10-1053 du 2-97-1053 du 02/02/1988 indemnité kilométrique
  - B.O 4495bis du 30/06/97 taux de l'indemnité journalière pour frais de mission à l'étranger
  - Arrêté Viziriel du 16/02/1949 pour prestations en nature accordées aux agents des services économiques
  - Note de la DEPP n° 24474 du 22-09-1999 relative à l'octroi des prestations en nature aux agents des services économiques.
  - Lettre de la DAAF n° 2110/1992 du 13-06-1998
- Décret n°275-225 du 30-12-1975 B.O n° 3299 du 21/01/1976. Indemnité de déplacement et de mission.
  - Note du 1<sup>er</sup> Ministre n° 1242 du 07-08-1986 portant sur l'indemnité pour frais mission
- Dahir n° 01-14-89 du 6 mars 2014 portant charte
  - Nationale de l'environnement et développement durable BO n°6240 du 02-03 2014

## 5.10 Annexe: Autres textes règlementaires

1- Le décret 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'État

2- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics

3- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail

4- Le Dahir n°1-85-347 du 7 Rabii II 1306 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée

5- Dahirs n° 1-60-201 et 1-60-202 du 14 Joumada I 1383 (3 Octobre 1963)

6-Le Devis Général d'Architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc

7- Arrêté n° 350.67 du Ministère de l'Équipement du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PNM 711.005 annexées à l'arrêté n° 350/67

8- Le Circulaire n° 6001 T.P. du 07 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics

9- Le règlement parasismique RPS 2000 version 2011 publié au Bulletin officiel N° 6202

10- Les textes réglementaires techniques en vigueur à la daté de la signature du marché

11- Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A.

12- Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle

13- Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle

14-La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° D.A.T./31/716 du 14 Février 1994

15-Dahir n°1-07-155 du 19 Kaada 1428 (30 Novembre 2007) portant promulgation de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds

16-Décret n° 2-01-2723 du 27 hijra 1422 (12 mars2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale

17-Décret n° 2-05-741 du 11 jourmada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale

## Contenu

### Le décret 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'État

Les engagements des dépenses de l'État par les services ordonnateurs sont soumis à un contrôle budgétaire et à un contrôle de régularité. Les dépenses de l'État sont soumises au stade du paiement à un contrôle de validité. Au sens du présent décret, les services ordonnateurs s'entendent des services relevant de l'ordonnateur qui interviennent dans le processus d'exécution des dépenses de l'État.

- a) La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2-2128 du 6 mai 2005 fixant les seuils de visa ;
  - b) La circulaire n°4-59-S.G.G du 12 février 1959, et l'instruction N°23-59 du 6 octobre 1959 et 1-61-S.G.G/C.A.B du 30 janvier 1961 relative aux marchés de l'État, des établissements publics et des collectivités locales ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1- 56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties

pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics

- a) Le dahir n° 1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 Décembre 1956) a réformé le régime antérieur des garanties pécuniaires applicables aux soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics, institué par le dahir du 26 Rabia I 1335 (20 Janvier 1917) et complété et modifié par les dahirs du 8 Hija 1348 (7 Mai 1930) et 25 Chaoual 1364 (2 Octobre 1945). La présente Instruction a pour objet de définir les modalités d'application de ce texte en tenant compte d'autres dispositions qui lui ont apporté des modifications (dahir n° 1-59- 074 du 10

Février 1959 instituant la Caisse de Dépôt et de Gestion). Elle abroge et remplace la circulaire du 16 Juin 1930 (B.O. n° 922 du 27 Juin 1930) ainsi que la circulaire 108/SGG du 22 Janvier 1937 (B.O. n° 1265 du 22 Janvier 1937), qui d'ailleurs ne traitent pas tous les aspects de la question et se trouvent en partie dépassées, faute d'actualisation.

- b) Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;  
 c) Les dahirs des 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail. Dahir n°1.14.188 du 27 moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant promulgation de la Loi N° 23.13 modifiant et complétant la loi

17.97 relative à la protection de la propriété industrielle ;

**Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail**

#### Article premier

Au sens de la présente loi, la protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique, de commerce ou de service, le nom commercial, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

#### Article second

La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie, au commerce proprement dits et aux services mais également à toute production du domaine des industries agricoles et extractives ainsi qu'à tous produits fabriqués ou naturels tels que bestiaux, minéraux, boissons.

### Dahir 1-03-194

Est promulguée et sera publiée en Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°65-99 relative au Code du travail, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

### Loi 65-99

#### Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes liées par contrat de travail quels que soient ses modalités d'exécution, la nature de la rémunération et le mode de son paiement qu'il prévoit et la nature de l'entreprise dans laquelle il s'exécute, notamment les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et les exploitations agricoles et forestières et leurs dépendances. Elles s'appliquent également aux entreprises et établissements à caractère industriel, commercial ou agricole relevant de l'État et des collectivités locales, aux coopératives, sociétés civiles, syndicats, associations et groupements de toute nature.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux employeurs exerçant une profession libérale, au secteur des services et, de manière générale, aux personnes liées par un contrat de travail dont l'activité ne relève d'aucune de celles précitées.

Le Dahir n°1-85-347 du 7 Rabii II 1306 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée

### Dahir n° 1-85-347

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, la loi n° 30-85 relative, à la taxe sur la

valeur ajoutée dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 15 rebia I 1406 (28 novembre 1985)

### Loi n° 30-85

#### Article premier

Il est institué une taxe sur le chiffre d'affaires dite «taxe sur la valeur ajoutée» qui s'applique :

- a) Aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc.
- b) Aux opérations- d'importation.

#### Article second

La taxe s'applique aux opérations visées aux articles 4 et 5 de la présente loi, effectuées par les personnes autres que l'État non entrepreneur, agissant, à titre habituel ou occasionnel quels que soient leur statut juridique, la forme ou la nature de leur intervention.

Toutefois, la taxe due sur les services rendus par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, est retenue sur le montant des commissions, courtages et autres rémunérations alloués par ladite entreprise qui en est débitrice envers le Trésor.

Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission

### Dahirs n° 1-60-201 et 1-60-202 du 14 Joumada I 1383 (3 Octobre 1963)

Dahirs n° 1-60-201 et 1-60-202 du 14 Joumada I 1383 (3 Octobre 1963), relatifs aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc pourra bénéficier de la franchise des droits de douanes et des taxes à l'importation

### Dahir n° 1-60-201

Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, Scientifique ou culturel ouvert à la signature à Lake Success, Les états contractants,

- Considérant que la libre circulation des idées et des connaissances et, d'une manière générale, la diffusion la plus large des diverses formes d'expression des civilisations, sont des conditions impérieuses tant du progrès intellectuel que de la compréhension internationale, et contribuent ainsi au maintien de la paix dans le monde ;
- Considérant que ces échanges s'effectuent essentiellement par l'intermédiaire de livres, de publications et d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
- Considérant que l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture préconise la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle et notamment l'échange de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile et dispose d'autre part que l'organisation favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses, et qu'elle recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image ;
- Reconnaissent qu'un accord international destiné à favoriser la libre circulation des livres, des publications et des objets présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel, constituera un moyen efficace de parvenir à ces fins ; et
- Conviennent à cet effet des dispositions qui suivent.

**Article premier**

1. Les états contractants s'engagent à ne pas appliquer de droit de douane et autres impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation :

a. Aux livres, publications et documents visés dans l'annexe A au présent accord

b. Aux objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel visés dans les annexes B, C, D et E au présent accord, lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par ces annexes et sont des produits d'un autre état contractant.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'empêcheront pas un état contractant de percevoir sur les objets importés :

a. Des taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, perçues lors de l'importation ou ultérieurement, à la condition qu'elles n'excèdent pas celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires

b. Des redevances et impositions autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à la condition qu'elles soient limitées au coût approximatif des services rendus et qu'elles ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

### Dahir n° 1-60-202

Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949.

Les Gouvernements des états signataires du présent accord,  
Persuadés qu'en facilitant la circulation internationale du matériel visuel

et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, ils concourront à la libre diffusion des idées par la parole et l'image et favoriseront ainsi la compréhension mutuelle entre les peuples, conformément aux buts de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture,

Sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article premier

Le présent accord s'applique au matériel visuel et auditif qui appartient aux catégories énumérées à l'article 2 et présente un caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Est considéré comme présentant un caractère éducatif, scientifique et culturel tout matériel visuel et auditif :

- a) Qui a essentiellement pour but ou pour effet d'instruire et d'informer, par la présentation d'un sujet ou d'un aspect de ce sujet, ou qui est, de par sa nature même, propre à assurer la conservation, le progrès ou la diffusion du savoir et à développer la compréhension et la bonne entente internationale ;
- b) Qui est à la fois caractéristique, authentique et véridique ;
- c) Dont la qualité technique est telle qu'elle ne peut en compromettre l'utilisation.

Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, l'entrepreneur devra se conférer aux plus récents d'entre eux. L'attributaire provisoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

- Le Devis Général d'Architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc
- Arrêté n° 350.67 du Ministère de l'Équipement du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PNM 711.005 annexées à l'arrêté n° 350/67
- Le Circulaire n° 6001 T.P. du 07 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics
- Le règlement parasismique RPS 2000 version 2011 publié au Bulletin officiel N° 6202
- Les textes réglementaires techniques en vigueur à la date de la signature du marché
- Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) D.G.T.A.
- Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle
  
- Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30/07/1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble de normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment » (titre complet).

A décidé ce qui suit :

#### Article premier

Les normes précisent notamment les définitions, caractéristiques dimensionnelles ou qualitatives, et les règles d'emploi et de contrôle d'objets ou de produits de transformation industrielle, fabriqués localement. Elles sont élaborées, homologuées, révisées et appliquées dans les conditions prévues par le présent dahir et les textes pris pour son application.

#### Article second

Les normes précisent notamment les définitions, caractéristiques dimensionnelles ou qualitatives, et les règles d'emploi et de contrôle d'objets ou de produits de transformation industrielle, fabriqués localement. Elles sont élaborées, homologuées, révisées et appliquées dans les conditions prévues par le présent dahir et les textes pris pour son application.

Les normes homologuées (NM) sont publiées au Bulletin officiel sous la forme d'arrêté du ou des ministres responsables du produit ou objet normalisé.

Les arrêtés d'homologation peuvent en rendre l'application obligatoire dans un délai fixé pour chaque catégorie d'intéressés, sous réserve des dérogations prévues à l'article 4 ci-après.

Les normes homologuées peuvent faire l'objet de révision ou d'annulation. Le ou les ministres responsables décident de la mise en révision ou de

l'annulation, en précisant la durée de la validité ou l'annulation sans délai de la norme dont la révision est demandée.

#### Article troisième

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 4 ci-après, l'introduction des normes homologuées ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, ainsi que les entreprises concessionnaires d'un service public ou subventionnées par l'État.

1. En l'absence des normes marocaines, les normes françaises et en particulier les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux du bâtiment.
2. La circulaire n°1.61.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et des fabrications marocaines.
3. La norme NM.10.01.F004 arrêté d'homologation N1137.85 du 21 Safar 1406 (5/11/1985) sur l'utilisation des ciments.
4. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du C.P.C. des marchés de l'état) dites règles C.C.B.A. 68 et les règles BAEL.
5. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.
6. Les règles de constructions en vigueur à appliquer dans les régions sujettes aux séismes (RPS 2000) complétés par le règlement français (PS 92).

7. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des logements.
8. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitations.
9. Les D.T.U. 43 et 43.1 relatifs aux travaux d'étanchéité.
10. Les textes réglementaires techniques en vigueur à la date de la signature du marché.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le titulaire de marché devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

### Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle

« Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment l'article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment » *(titre complet)*.

#### Article premier

En vue de bénéficier de la marque ou du certificat de conformité aux normes marocaines, le fabricant ou producteur intéressé doit soumettre au Service de la Normalisation Industrielle Marocaine (SNIMA) une demande à laquelle est joint un dossier comprenant :

- La description du produit ou de l'entreprise concernée ;
- La référence à une ou plusieurs normes marocaines homologuées
- La description des moyens d'autocontrôle utilisés ;
- Le résultat des essais et audits observés.

#### Article second

Le SNIMA soumet la demande d'attribution de la marque ou du certificat au comité technique d'élaboration des normes intéressé qui, s'il estime cette demande recevable propose au SNIMA :

- Les critères du jugement d'accession à la marque ou au certificat de conformité aux normes ;
- Les obligations qui incomberont au fabricant telles que : vérifications, contrôles, essais et audits à faire effectuer, à ses frais, avant l'attribution de la marque ou du certificat, par un organisme ou un laboratoire désigné par le SNIMA sur la proposition du comité technique d'élaboration des normes concerné ;
- Les essais d'autocontrôle ou audits à effectuer après l'attribution de la marque ou du certificat et leur périodicité ;
- L'inscription des résultats desdits essais ou audits sur un registre spécial à ouvrir et tenir par le demandeur.

Le SNIMA fait ensuite connaître au demandeur les critères et obligations qui lui incombent.

La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° D.A.T./31/716 du 14 Février 1994

« La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° D.A.T./31/716 du 14 Février 1994 prescrivant les mesures de sécurité dans les chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics » (titre complet).

Dahir n°1-07-155 du 19 Kaada 1428 (30 Novembre 2007) portant promulgation de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds

Dahir n° 1-07-155

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel à la suite du présent dahir, la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n° 27-06

#### Chapitre premier. Champ d'application. Article premier

Sont soumises aux dispositions de la présente loi, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif de l'Etat, notamment les services de la gendarmerie royale, de la sûreté nationale, des forces auxiliaires et des douanes, les activités qui consistent habituellement :

- à fournir des services ayant pour objet la surveillance, par tous moyens légalement autorisés, ou le gardiennage de lieux publics ou privés, de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces lieux ou immeubles ;
- à transporter et à protéger, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou des métaux précieux, ainsi que des effets de commerce ou tous autres documents impliquant le paiement de sommes d'argent et,

éventuellement, à assurer le traitement des valeurs et documents transportés.

Les activités énumérées ci-dessus ne peuvent être exercées à titre professionnel que par les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues au chapitre II ci-après et autorisées à cette fin.

### Décret n° 2-01-2723 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale

Le premier ministre.

Vu le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 18, 19 et 20.

Sur proposition du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 hijra 1422 (5 mars 2002), Décrète :

#### Article 1

La cotisation due par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux allocations familiales est fixée à 7,50% de la rémunération brute mensuelle du salarié.

#### Article 2

La cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme est fixée à 1% de la rémunération

brute mensuelle du salarié, dont 0,67% est à la charge de l'employeur et 0,33% à la charge du salarié.

Décret n° 2-05-741 du 11 jourmada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale

Le premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2-01-2723 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

Décrète :

#### Article 1

Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-01-2723 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale sont modifiées ainsi qu'il suit :

.....

#### Article 2

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel.

## 6 Annexes II (par classement de type de textes juridiques)

- 1- Création des Universités Marocaines
- 2- Organisation comptable et financières.
- 3- Decrets
- 4- Arrêtés et autres

### 6.1 Création des Universités

- Dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités. [\(B.O n° 3286 du 22/10/1975\)](#)
- Dahir portant loi n° 10-93-163 du 22 rabaia 1 1414 (10/09/1993) modifiant et complétant le Dahir portant loi n° 1-75-1975 portant création des universités. [\(B.O n° 4220 du 15/09/1993\)](#)
- Dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités. [\(B.O n° 3252 du 26/02/1975\)](#)
- Décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires. [\(B.O n° 4086 du 20/02/1991\)](#)
- Décret n°2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1977) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. [\(B.O n° 4458 du 20/02/1977\)](#)
- Dahir n° 1-14-92 du 12 rajeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de l'loi n° 36-14 édictant des dispositions particulières relatives à la fusion de certains universités. [\(B.O n° 6262 du 5 juin 2014\)](#)

## 6.2 Organisation comptable et financière

- Dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgations de la Loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur. (B.O n° 4800 du 1/06/2000)
- Dahir du 28 août 1948 (23 Chaoual 1367) relatif au nantissement des marchés publics. (B.O n° 1873 du 17/09/1948)
  
- Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabia II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la Loi n° 112-13 relatif aux nantissements des marchés publics. (B.O n° 6344 du 19 mars 2015).
  
- Dahir n° 1-53-008 du 4 Chaabane 1377 (24 Février 1958) portant statut de la Fonction Publique. (B.O n° 2372 du 11/04/1958)
  
- Dahir n°1-98-138 du 26 novembre 1998 portant promulgation de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances. (B.O n° 4644 du 03/12/1998)
  
- Dahir n° 1-15-62 du 14 Chaabane 1436 (2 juin 2015) portant promulgation de la Loi organique 130.13 relative à loi de finances. (B.O n° 6370 du 2/06/2015)
- 
- Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant promulgation de la loi 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs des contrôleurs et des comptables publics.
  
- Dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi 62.99 formant code des juridictions financières. (B.O n° 5000 du 02/05/2002)
  
- Dahir n°1-85-347 du 7 rabii II 1306 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi de n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. (B.O n° 3818 du 01/01/1986)
  
- Dahir n°1-06-232 du 31 décembre 2006 portant promulgation de la loi de finances n°43-06 pour l'année 2007 portant code général des impôts. (B.O n° 5487 bis du 1/01/2007)

- Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. (B.O n° 5170 du 18/12/2003)
- Dahir n° 1-59-269 du Chaoual 1379 (14 Avril 1960) relatif à l'Inspection Générale des Finances. (B.O n° 2478 du 22/04/1960)
- Dahir n° 1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11/12/1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics. (B.O n° 2308 du 18/01/1957)
- Dahir portant loi n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics. (B.O n° 5404 du 16/03/2006)
- Dahir du 19 septembre 1934 (9 joumada II 1353) exonérant du droit de timbre de dimension les pièces annexées aux soumissions constituées en vue des adjudications publiques. (B.O n° 1148 du 26/10/1934)

### 6.3 Décrets

- Décret Royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (04 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- Décret Royal n°183-68 du 05 joumada I 1388 (13 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret Royal n°330-66 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique.
- Décret 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T).

- Décret n° 2-98-401 du 19 Moharrem 1420 (26/04/1999) relatif à l'élaboration et l'exécution des Lois de Finances.
- Décret 2-14-394 du 13 mai 2016 approuvant les clauses administratives générales aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).
- Décret n° 2-01-2723 du 27 Hijja 1422 (12 mars 202) fixant les taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- 
- Décret n° 2-05-741 du 11 Joumada II 1426 (18 juillet 2005) modifiant le Décret n° 2-01-2723 du 27 Hijja 1422 (12 mars 202) fixant les taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publique.
- Décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- Décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. (B.O. n° 6140-25 du 04-04-2013)
- Rectificatif du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. (B.O. n° 6284 du 21-08-2014)
- Décret n° 2-13-656 du 19-08-2013 modifiant le décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. B.O. n° 6184 du 05-09-2013.

- Décret n° 2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics. (B.O n° 6262 du 5/6/2014)
- Décret n°2-06-547 du 10 hijja 1427 (31décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.
- Décret n°2-97-1051 du 04 chaoual 1418 (02 février 1998) relatif au parc automobile des administrations publiques.
- Décret n°2-97-1052 du 04 Chaoual 1418 (02 février 1998) portant institution d'une indemnité forfaitaire au profit de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat pour l'utilisation de leurs véhicules personnels pour les besoins du service.
- Décret n°2-97-1053 du 04 Chaoual 1418 (02 février 1998) relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être utilisés pour les besoins du service les véhicules personnels et à la fixation des indemnités kilométriques.<C:\Users\WHPW\Google Drive\2.Dossier professionnel\1.UAEWAUDITUM\DECRETS\12.pdf>
- Décret n° 2-73-722 du 6 Hijja 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.
- Décret n°2-07-1235 du 5 kaada 1429(4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
- Décret n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du Ministère des Travaux Publics de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.
- Décret n°2-74-194 du 7 rabii I 1394 (1er avril 1974) modifiant et complétant l'arrêté du 16 safar 1371 (17 novembre 1951) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et des régisseurs comptables tel qu'il a été modifié.
- Décret n°2-06-175 du 27 safar 1427 (28 mars 2006) fixant la liste des établissements publics soumis au contrôle d'accompagnement.

- Décret n° 2-08-11 du 5 Rajab 1429 (21 juillet 2018) : heure supplémentaires et vacataires (BO 5649 du 21/7/2008)
- 

#### 6.4 Arrêtés et autres

- Arrêté du ministère des finances n° 2-2471 /DE/SPC en date du 17 mai 2005 portant organisation financière et comptable des universités.
- Arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (07 Joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de missions des fonctionnaires en service dans la zone française de l'empire chérifien.
- Circulaires relatives à l'établissement des honoraires d'architectes.
- Circulaire n°72-CAB du 26 avril 1992 du premier ministre relative aux modalités d'application du Dahir n°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 décembre 1956), relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires des marchés publics.
- Circulaire n° 83-CAB du 7 avril 1993 du Premier Ministre relative à l'amélioration de la gestion des crédits, des engagements de dépenses publiques et des régies de dépenses.
- Circulaire du ministre des finances et de la privatisation N°46-04-TGR du 31 mars 2004 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux délais de paiement et aux intérêts moratoires.
- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 617-04 du 9 safar 1425 (31 mars 2004) pris en application des dispositions de l'article 8 du décret 2-03-703 u 13 novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires.
- N°19DCPC-TGR du 08 mars 2005 relative aux taux des intérêts moratoires au titre des marchés de l'Etat.
- Circulaire du premier ministre n°04-2005 du 11 mars 2005 relative à la rationalisation et au mode de règlement des consommations relatives à la rubrique télécommunications.
- N°86DCPC-TGR du 06 décembre 2005 relative aux modalités d'application des pénalités de retard en matière de marchés publics.

- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°255-07 du 25 moharrem 1428 (14 février 2007) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de mise en paiement des dépenses du personnel de l'Etat.
- Circulaire du Premier Ministre n°07-2007 du 12 avril 2007 relative à la publication électronique des informations et aux documents relatifs aux marchés de l'Etat.
- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1290-07 du 18 jourmada 1428 (04 juillet 2007) fixant les modalités d'envoi du dossier d'appel d'offres ou du concours par voie postale aux concurrents.
- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1291-07 du 18 jourmada 1428 (04 juillet 2007) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques faisant partie du dossier d'appel d'offres ou du concours.
- Décision du premier ministre n°03-70-07 du 05 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.
- Décision du premier ministre n°03-71-07 du 05 Ramadan 1428 (18 septembre 2007) relative au portail des marchés publics.
- Décision du premier ministre n°03-72-07 du 05 Ramadan 1428 (18 septembre 2007) relative au portail des marchés publics.
- Circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances n°11993.E/14 décembre 1998 relative à l'institution de sous-ordonnateurs es-qualité.
- Circulaire du Premier Ministre n° 4/98 du 20 février 1998 relative à la gestion du parc automobile des administrations publiques.
- Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1673-01 du 10 rejeb 1422 (28 septembre 2001) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Etat.

- Circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances n°59/TGR du 24 juillet 2000 relative à la déconcentration des crédits et à la maîtrise de l'ordonnancement des dépenses publiques.
- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1670-03 du 20 jourmada II 1424 (19 août 2003) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement des dépenses de l'Etat.
- Instruction du ministre des finances du 19 juillet 1960 sur les travaux de l'inspection générale des finances.
- Instruction du Ministre des Finances du 26 mars 1969 relative au fonctionnement des régies de dépenses et des régies de recettes de l'Etat.
- Arrêté n°2744-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) du ministre de l'Equipement et des Transports fixant, le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.
- Arrêté du Ministre de l'Equipement n°1980-96 du 2 jourmada II 1417(15 octobre 1996) fixant les montants des marchés auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.
- Arrêté n°2743-10 du 20 chaoual 1431(29 septembre 2010) du ministre de l'Equipement et des Transports modifiant et complétant modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du Ministère des Travaux Publics de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.
- Circulaire n°796.SGP du 15 avril 1953 relative à l'application Dahir du 28/08/1948 (23 chaoual 1367) relatif au nantissement des marchés publics.

- Arrêté du premier ministre n°3-17-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) fixant les règles et les conditions de révision des prix des travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.
- Arrêté du ministre des travaux publics n° 2470-96 du 1er chaâbane 1417 (12 décembre 1996) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux missions réalisées par les bureaux d'études techniques dans le domaine du bâtiment et d'équipement publics.
- Arrêté du secrétaire général du protectorat du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés.
- Note de service du trésorier général N°245/CP du 13 mai 1974 relative au certificat administratif de relèvement de prescription.
- Note de service du directeur trésorier général N°245/CAB du 9 mai 1967 relative au paiement par virement de compte des dépenses publiques supérieures à 1500 DH.
- Note de service du trésorier général du royaume N°61DCP du 5 mars 1986 relative aux cautionnements des marchés publics.
- Circulaire du premier ministre n°7/2003 du 27 juin 2003 relative au partenariat entre l'Etat et les associations accompagnée d'une convention-type.
- Circulaire du premier ministre n°84/CAB du 14 juin 1993 relative aux procédures de règlement des frais de transport et opérations connexes.
- N°1/08/TGR du 04 février 2008 relative à la déconcentration des crédits et notifications des recettes.
- Circulaire du premier ministre n°1/2008 du 4 février 2008 relative à l'exécution des décisions judiciaires définitives.
- Notes du directeur des établissements publics et de la privatisation N°2-0364 et N°2-0365 du 4 février 2008 relatives aux obligations légales et réglementaires des trésoriers payeurs et agents comptables des établissements publics en matière de souscription d'une police d'assurances couvrant les risques à leurs fonctions en leur qualité de comptables publics.

- Circulaire n° 796.SGP du 15 avril 1953 relative à l'application Dahir du 28/08/1948 (23 chaoual 1367) relatif au nantissement des marchés publics.
- Arrêté du Premier ministre n° 3-14-08 du 2 rabii I 1429(10/03/2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.
- Instruction du directeur des finances du 10 novembre 1955 relative au débits des comptables et aux recours y afférents.
- Note circulaire du ministre des finances et de la privatisation NOI 1191/E du 22 décembre 2003 relative à la procédure de passation des marchés, de paiement des dépenses et d'utilisation des comptes d'avance dans le cadre de la réalisation par l'administration publique des projets bénéficiant d'un financement de la communauté européenne.
- Instruction du ministre des finances n°572/CAB du 14 décembre 1970 relative à l'émission des titres de recettes de l'Etat par les ordonnateurs et à leur prise en charge par les comptables.
- Instruction du ministérielle n°13/64 du 20 février 1957 relative à la réception des chèques par les comptables publics.
- Note de service du contrôleur général des engagements de dépenses N°5 CGED /DGCED du 18 janvier 1994 relative à l'authentification des marchés et contrats visés.
- Circulaire du premier ministre n°20/2008 du 26 décembre 2008 relative à la réforme du système de contrôle des dépenses de l'Etat.
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2292-08 du 20 hija 1429 (19 décembre 2008) fixant le référentiel d'audit de la capacité de gestion des services ordonnateurs.
- Circulaire n° DAT.31.2065 du 28/06/1995 du ministre des travaux publics relative à la qualification et classification des entreprises du BTP.

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la privatisation n°266-09 du 2 safar 1430 (29 janvier 2009) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat.
- Décision du premier ministre n°03-45-09 du 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande.
- Arrêté du ministre délégué auprès premier ministre chargé des affaires administratives n° 417-91 du 1er ramadan 1411 (18 mars 1991) relatif à la classification
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2391-14 du 22-07-2014 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande figurant à l'annexe n° 4 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. (B.O. n° 6280 du 07-08-2014)
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2390-14 du 22-07-2014 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun figurant à l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. (B.O. n° 6280 du 07-08-2014)
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1322-15 du 21-04-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun figurant à l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. (B.O. n° 6358 du 07-05-2015)
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1594-15 du 08-05-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun. (B.O. n° 6366 du 04-06-2015)
- Arrêté n° 1871-13 du 13-06-2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics. (B.O. 6166 du 04-07-2013)
- Arrêté n° 1872-13 du 13-06-2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics. (B.O. n° 6174 du 01-08-2013)

- Arrêté n° 3011-13 du 30-10-2013 portant application de l'article 156 du décret relatif aux marchés publics (Mesures en faveur de la PME). (B.O. n° 6209 du 02-12-2013)
- Arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics (Modèles des pièces). (B.O. n° 6214 du 19-12-2013)
- Arrêté n° 3611-13 du 10-12-2013 fixant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés. B.O. n° 6214 du 19-12-2013. (B.O. n° 6214 du 19-12-2013)
- Arrêté n° 3535-13 du 28-12-2013 fixant la liste des établissements publics qui doivent appliquer les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics. (B.O. n° 6212 du 12-12-2013)
- Arrêté n° 914-14 du 20-03-2014 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins. (B.O. n° 6248 du 17-04-2014)
- Arrêté n° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics. (B.O. n° 6298 du 09-10-2014)
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1002-15 du 11-03-2015 complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun. (B.O. n° 63 à compléter)
- Décision n° 2-2411 DE/SPC du 26 mai 2008 fixant barème des indemnités de caisse des régisseurs des Etablissements Publics soumis au contrôle préalable.
- Arrêté n° 962-97 du 14 Hijja 1417 (22 avril 1997) fixant les taux de l'indemnité pour frais de mission à l'étranger.
- Arrêté viziriel du 16 février 1949 pour prestations en nature accordées aux agents des services économiques.
- Note de la DEPP n° 24474 du 22 septembre 1999 relative à l'octroi des prestations en nature aux agents des services économiques.

- Décret n° 2-75-225 du 30 décembre 1975 réglementant les indemnités pour frais de déplacements et de missions. (BO n° 3299 du 21/01/76)
  
- Décision conjointe du 02 mai 2000 entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique
  
- Décision conjointe n° 3/00312 du 18 février 2010 entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique.
  
- Décision conjointe du 14 janvier 2016 entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres
  
- Note n° 56-37/E de la Direction du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances fixant l'indemnité des experts étrangers.